

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame V                    A

partie appelante, représentée par Maître BOGAERTS Michel, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,  
dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Rue Saint Georges  
2,

partie intimée, représentée par Maître CROCHELET Nathalie loco  
Maître DELVOYE André, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement prononcé le 8 février 2011,

Vu la notification du 15 février 2011,

Vu la requête d'appel du 14 mars 2011,

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame V le 6 juin 2011 et pour l'ONEM le 7 juillet 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame V le 19 septembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 avril 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Madame V est née le 1949. Elle a travaillé pour la CGER et a été licenciée, en octobre 2001, à la suite de la fusion dont est issue la Banque FORTIS.

Elle a vécu principalement en Espagne pendant la période couverte par son indemnité compensatoire de préavis.

Le 12 novembre 2003, elle a demandé sa radiation des registres de la population en Belgique.

Elle dispose depuis le 6 janvier 2004 d'une carte d'identité de non-résident. Cette carte mentionne une résidence à Santa Cruz de Tenerife en Espagne.

2. En septembre 2004, Madame V a introduit une demande d'allocations de chômage auprès du bureau de chômage de Leuven.

Elle a indiqué comme adresse effective, le domicile de son père à Heverlee. Elle a indiqué vivre avec ce dernier (voir C.1 du 20 septembre 2004).

Le 9 décembre 2004, elle a déclaré :

*« Le 3 septembre 2004, afin de mettre mon dossier chômage en ordre, j'ai introduit une demande d'allocations, mais jusqu'à présent, je n'ai pas encore pointé. C'est-à-dire sur les conseils de l'ONEM, je me suis*

*fait inscrire au VDAB. J'ai séjourné (à Heverlee) du 3 septembre 2004 au 23 septembre 2004 inclus. Pour septembre, octobre et novembre, je n'ai pas introduit de carte de pointage C.3.B., étant donné mon séjour à Tenerife. Depuis le 4 décembre 2004, je suis de retour en Belgique et me suis ré-inscrite au VDAB le 7 décembre 2004.*

*J'ai l'intention de retourner à Tenerife pour y trouver du travail au moyen du formulaire E.303 que je peux aller chercher à l'ONEM demain. Le 15 décembre 2004 et le 10 janvier 2005, je dois aller me présenter là-bas dans le cadre d'une candidature.*

*Vous m'informez de la procédure à suivre pour compléter la carte de pointage.... »<sup>1</sup> (traduction).*

3. En août 2007, le père de Madame V. a quitté son domicile pour s'installer en maison de repos. Sa maison a été vendue.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, Madame V. a introduit un nouveau formulaire C.1. dans lequel elle a indiqué résider à Rebecq-Rognon.

4. Une enquête a été réalisée par un contrôleur du bureau de Leuven à propos de la réalité de la résidence de Madame V.

Le père de Madame V. a été entendu le 18 août 2008. Il a confirmé avoir vendu sa maison depuis un an environ. Il a indiqué :

*« ma fille réside souvent à Tenerife et revient pratiquement chaque mois, quelque temps en Belgique. Elle habite là-bas dans une petite maison de vacances. Elle a un ami. Je n'introduis certainement pas ses cartes de contrôle auprès de son organisme de paiement, la CSC. Je présume qu'elle le fait elle-même... »<sup>2</sup> (traduction).*

5. Madame V. a été convoquée en vue d'être entendue par l'ONEM le 27 mai 2009.

Lors de son audition, elle a déclaré :

*« Je réside chez ma fille depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008 et auparavant j'habitais chez mon père.*

*Je vous remets ma déclaration sur l'honneur, également signée par ma fille.*

*Je n'ai résidé en Espagne qu'à titre très occasionnel.*

*J'ai toujours agi de bonne foi, sans volonté de fraude ».*

6. En date du 17 juin 2009, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Madame V. du droit aux allocations de chômage à partir du 6 octobre 2006 en raison de ce qu'elle n'avait plus sa résidence sur le territoire belge,

- de récupérer les allocations de chômage perçues indûment depuis le 6 octobre 2006,

<sup>1</sup> Traduction non contestée, figurant dans le dossier administratif.

<sup>2</sup> Traduction non contestée, figurant dans le dossier administratif.

- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 22 juin 2009 pour une période de 10 semaines parce qu'elle a omis de faire une déclaration requise.

Le montant des allocations de chômage à récupérer a été fixé par l'ONEM à 31.755,62 Euros.

7. Madame V. a contesté la décision du 17 juin 2009 par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 16 septembre 2009.

Par jugement du 8 février 2011, le tribunal du travail a confirmé la décision du 17 juin 2009.

Le jugement a été notifié le 15 février 2011.

8. Madame V a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 14 mars 2011.

## II. OBJET DE L'APPEL

9. Madame V demande à la Cour du travail de mettre à néant la décision du 17 juin 2009 et la demande de récupération du 17 septembre 2009.

A titre subsidiaire, elle demande de limiter la récupération à la période du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2008.

A titre plus subsidiaire, elle demande de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue et d'assortir la sanction d'un sursis.

## III. DISCUSSION

### A. Argumentation des parties

#### **A.1. Position de Madame V**

10. Madame V expose qu'elle n'a jamais caché sa domiciliation à Tenerife. Elle indique être titulaire d'une carte de non-résident depuis le 6 janvier 2004 de sorte qu'à la date de sa demande d'allocations, elle n'était plus domiciliée en Belgique depuis 10 mois au moins.

La circonstance que lors de sa demande d'allocations et de ses contacts ultérieurs, elle ait présenté une carte d'identité de non-résident, démontre sa bonne foi.

Elle explique que sa domiciliation en Espagne n'était justifiée que par le fait qu'elle est propriétaire d'un logement à Tenerife et que sa domiciliation en Espagne lui permettait de payer un impôt foncier moins élevé.

11. Madame V rappelle qu'au regard de la réglementation du chômage, ce qui importe, c'est la résidence principale, c'est-à-dire le lieu où le chômeur vit habituellement et habite effectivement, et non le domicile.

Elle considère que l'ONEM a la charge de la preuve du fait qu'elle ne réside pas effectivement en Belgique et constate que les moyens prévus par la réglementation pour faciliter l'administration de cette preuve, en particulier ceux prévus depuis que le pointage communal a été supprimé, n'ont pas été utilisés par l'ONEM.

Madame V soutient dès lors que le premier juge a méconnu les règles relatives à la charge de la preuve et a indument mis à sa charge l'obligation de prouver sa résidence effective en Belgique pendant une période fort longue.

Elle ajoute qu'en n'ayant pas utilisé les moyens de preuve mis à disposition alors que l'inscription à l'étranger n'a pas été cachée et en exigeant, en définitive, la preuve positive de la résidence pendant une période fort longue, l'ONEM a manqué à ses devoirs de confiance légitime et de gestion consciencieuse.

Elle insiste sur le fait qu'à l'occasion du seul contrôle effectué de manière ponctuelle (à l'initiative de l'auditorat du travail de Nivelles), elle se trouvait bien au lieu de sa résidence déclarée à Rebecq.

12. Madame V admet qu'entre juin 2007 et juin 2008, elle n'habitait pas au lieu de sa résidence déclarée à l'ONEM : en effet, elle n'habitait plus chez son père, ce qu'elle a omis de signaler à l'ONEM.

Ainsi, à titre subsidiaire, Madame V demande que son exclusion soit limitée à la période du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2008.

A titre plus subsidiaire, elle demande à la Cour de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

## A.2. Position de l'ONEM

13. Selon l'ONEM, il incombe au chômeur d'établir qu'il remplit toutes les conditions d'octroi dont notamment celle de résider en Belgique.

L'ONEM rappelle que l'inscription au registre de la population est censée correspondre au lieu « où vivent habituellement les membres d'un ménage » de sorte lorsque la résidence déclarée ne correspond pas au domicile, le chômeur ne bénéficie plus de la présomption qui découle de l'inscription au registre de la population. Il doit donc prouver sa résidence effective.

14. En l'espèce, l'ONEM relève que la déclaration de Madame V selon laquelle elle a résidé chez son père du 6 janvier 2004 jusqu'en mai 2008 est matériellement impossible puisqu'en juin 2007, le père de Madame V a quitté sa maison pour s'installer en maison de repos.

Selon l'ONEM, le caractère manifestement mensonger de cette déclaration jette le discrédit sur l'ensemble des déclarations de Madame V relatives à sa résidence principale.

L'ONEM conteste qu'il avait l'obligation de faire usage de la procédure de vérification de la résidence prévue par l'article 66bis de l'arrêté royal.

15. L'ONEM conteste la bonne foi. Il rappelle que le chômeur qui sollicite une réduction de la récupération, a la charge de la preuve de sa bonne foi ce qui implique qu'il démontre avoir agi honnêtement et avoir normalement pu croire que les allocations qui lui ont été versées étaient effectivement dues.

L'ONEM précise que les jours passés à l'étranger auraient dû être repris comme jours de vacances (avec mention d'un V sur la carte de contrôle) et que selon l'article 39 de l'arrêté ministériel, les vacances annuelles ne peuvent dépasser 4 semaines.

L'ONEM demande donc à la Cour de ne pas reconnaître la bonne foi, de ne pas réduire la sanction et de ne pas l'assortir d'un sursis.

## **B. Décision de la Cour**

### **B.1. L'exclusion du droit aux allocations du 6 octobre 2006 au 17 juin 2009**

#### **B.1.1. L'obligation de résider effectivement en Belgique**

16. Selon l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique ».

Cette condition est « justifiée par la nécessité d'un contrôle efficace du respect des conditions d'octroi des allocations de chômage » (Cass. 25 juin 2007, S.05.0094.N).

Cette condition de résidence a été soumise à la Cour de justice qui en a reconnu le caractère justifié et proportionné :

*« ... l'édition d'une clause de résidence répond à la nécessité de contrôler la situation professionnelle et familiale des chômeurs. En effet, ladite clause permet aux services d'inspection de l'ONEM de vérifier si la situation du bénéficiaire de l'allocation de chômage n'a pas subi de modifications susceptibles d'avoir une incidence sur la prestation octroyée. Cette justification est, par conséquent, fondée sur des considérations objectives d'intérêt général indépendantes de la nationalité des personnes concernées. (...)*

*S'agissant des mécanismes de contrôle qui, comme ceux instaurés en l'espèce, ont pour but de vérifier la situation familiale du chômeur concerné et l'existence éventuelle de sources de revenus non déclarées par l'intéressé, leur efficacité repose, dans une large mesure, sur leur caractère inopiné du contrôle et sur la possibilité que celui-ci soit effectué sur place, les services compétents devant pouvoir vérifier la*

*concordance entre les données fournies par le chômeur et celles résultant de la réalité des faits. À cet égard, il convient de noter que le contrôle à mener en matière d'allocations de chômage présente une spécificité qui justifie l'instauration de mécanismes plus contraignants que ceux imposés à l'occasion du contrôle concernant d'autres prestations.*

*Il s'ensuit que des mesures moins contraignantes, telles que la production de documents ou d'attestations, priveraient le contrôle de son caractère inopiné et le rendraient par conséquent moins efficace » (arrêt du 18 juillet 2006, aff. De Cuyper, C-406/2004).*

### **B.1.2. La charge de la preuve de la résidence effective en Belgique**

17. Le premier juge, suivant en cela l'avis de l'auditeur du travail, a déduit des dispositions légales relatives au registre de la population que l'inscription « crée une présomption de résidence effective et habituelle à l'adresse renseignée » de sorte « qu'à l'inverse, l'absence d'inscription dans un quelconque registre de population d'une commune belge fait présumer une résidence effective et habituelle en dehors du territoire belge ».

Cette décision est critiquable.

A la différence de ce qui est prévu pour d'autres prestations sociales (comme les allocations aux personnes handicapées<sup>3</sup>), l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne donne pas aux mentions du registre national une valeur particulière.

En l'absence d'expression du législateur en ce sens, on ne peut donc pas considérer qu'une présomption légale découle des dispositions relatives au registre de la population. Ainsi, les mentions du registre national n'ont la valeur que d'une simple « présomption de l'homme » pouvant, dans certains cas, constituer un indice du lieu de résidence effective du chômeur.

De l'absence de présomption légale, il ne découle pas néanmoins que la charge de la preuve incombe exclusivement à l'ONEM : il y a lieu d'être attentif aux déclarations que le chômeur est tenu de faire.

18. La réglementation met à charge du chômeur diverses obligations de déclaration.

Il y a ainsi lieu d'avoir égard :

- à l'article 133, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dont il résulte que lorsqu'il introduit une première demande d'allocations de chômage ou lorsque survient un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations, le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement, une « déclaration de situation personnelle et familiale » ;

<sup>3</sup> Article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, « Les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier font foi jusqu'à preuve du contraire ».

- à l'article 138, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui précise que le comité de gestion de l'ONEM « fixe la teneur et le modèle des documents visés aux articles 133 à 137 » ;
- à l'article 134, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dont il résulte que le chômeur doit introduire une nouvelle déclaration de situation personnelle et familiale, notamment, lorsqu'il change de résidence principale;
- à l'article 136, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui précise que « le chômeur date et signe ses déclarations sous la formule: "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète" » ;
- à l'article 66bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dont il résulte qu'en vue de contrôler le respect de l'obligation d'avoir sa résidence principale en Belgique, l'ONEM peut inviter le chômeur à présenter, dans un délai de 14 jours, un « certificat de résidence » rempli par la commune de la résidence principale ; la commune est invitée à vérifier l'identité du chômeur et à confirmer qu'il « s'est présenté personnellement à la date concernée ».

Le modèle de « déclaration de situation personnelle et familiale » adopté par le Comité de gestion de l'ONEM contient une rubrique relative à la résidence effective. Le chômeur est donc tenu de déclarer sa résidence effective, lors de sa demande initiale ainsi que chaque fois qu'il doit remplir un formulaire C.1. Il est aussi tenu de faire une nouvelle déclaration lorsque cette résidence est modifiée.

19. Considérer qu'en cas de contestation, le chômeur doit apporter la preuve de l'exactitude des déclarations qu'il a faites pendant toute sa période de chômage, ne méconnaît pas les règles relatives à la charge de la preuve.

Il appartient, en règle, à chacune des parties « de prouver les faits qu'elle allègue » (article 870 du Code judiciaire).

Il peut donc être attendu qu'en cas de contestation soulevée par l'ONEM, le chômeur établisse l'effectivité de la résidence qu'il a déclarée.

On admet, par ailleurs, que c'est à l'assuré social qui sollicite une prestation de sécurité sociale qu'il appartient de démontrer qu'il satisfait aux conditions d'octroi de cette prestation.

Il est exact que plusieurs dispositions récentes allègent la charge de la preuve pesant ainsi sur l'assuré social :

- c'est ainsi que selon l'article 11, alinéa 1, de la Charte de l'assuré social, l'institution de sécurité sociale qui examine une demande doit recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social ;
- de même, en vertu de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque carrefour de la sécurité sociale, « lorsque les données sociales



sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour ».

L'effectivité de la résidence n'est toutefois pas concernée par ces allègements : il ne s'agit ni d'une « information faisant défaut » au sens de l'article 11 de la Charte, ni d'une donnée figurant dans le réseau accessible via la Banque-carrefour.

20. Il se déduit également de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il appartient au chômeur de rapporter la preuve de l'exactitude des déclarations qu'il a faites.

Selon l'article 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'il était en vigueur jusqu'à son abrogation par l'arrêté royal du 27 avril 2001, le chômeur qui cohabitait avec un travailleur indépendant ne pouvait bénéficier des allocations que s'il faisait la déclaration de cette cohabitation ou, en l'absence de déclaration, s'il n'était « pas en mesure d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant avec lequel il cohabitait ».

La Cour de cassation a cassé la décision d'une Cour du travail qui après avoir constaté que le chômeur avait déclaré la cohabitation avec un travailleur indépendant, avait décidé qu'il incombe à l'ONEM d'apporter la preuve que le chômeur a apporté une aide effective à son conjoint indépendant ; la Cour de cassation a décidé :

*« le chômeur qui cohabite avec un travailleur indépendant perd son droit aux allocations, à partir de la demande de celles-ci ou à partir du début de la cohabitation, lorsque, dans sa déclaration de cohabitation, il répond négativement à la question de savoir s'il compte prêter son aide au travailleur indépendant au cours de son chômage et que sa réponse est contraire à la vérité ; (...)*

*en décidant qu'il incombe à l'ONEM d'apporter la preuve que le défendeur a effectivement aidé ce travailleur pendant toute la durée du chômage et qu'à défaut de cette preuve le défendeur conserve son droit aux allocations de chômage, sauf pour le jour au cours duquel cette aide fut constatée, l'arrêt viole les dispositions précitées » (Cass. 3 janvier 2005, S.040117.F).*

Il apparaît ainsi que l'obligation de déclaration correspond, en réalité, à une obligation de déclaration exacte<sup>4</sup> de sorte que dès qu'apparaît un doute quant à la réalité d'un élément de la déclaration, il appartient au chômeur de rapporter la preuve de l'exactitude des déclarations qu'il a faites.

21. L'article 66bis de l'arrêté royal permet à l'ONEM, dans une certaine mesure, d'obtenir confirmation de l'exactitude de la déclaration faite par le chômeur quant à sa résidence effective.

La portée d'un tel contrôle est toutefois limitée.

Il implique que le chômeur doit communiquer un document confirmant qu'il a donné suite, endéans un délai de 14 jours, à l'invitation de se présenter à l'administration communale.

<sup>4</sup> Voy. aussi Cass. 22 mars 1999, S.980079N.

Ainsi, le contrôle prévu par l'article 66bis permet uniquement de vérifier que le chômeur peut effectivement être touché par un courrier envoyé à l'adresse qu'il a mentionnée.

L'article 66bis permet, au même titre que les constatations ponctuelles de l'inspection sociale, d'obtenir un indice de l'inexactitude de la déclaration du chômeur.

Il ne résulte pas, par contre, de l'article 66bis que l'ONEM doit assumer la preuve de l'inexactitude des déclarations faites par le chômeur quant à son lieu de résidence effective.

22. En résumé, il appartient à l'ONEM de rapporter la preuve d'éléments permettant de douter de l'exactitude des déclarations de Madame V quant à son lieu de résidence effective.

Si ces éléments sont rapportés, c'est alors à Madame V qu'il appartient de rapporter la preuve de l'exactitude de ses déclarations.

Dès lors que la résidence effective est une question de fait et ne s'identifie pas nécessairement au domicile légal, le fait que Madame V était déjà radiée du registre de la population lors de sa première demande d'allocations et aurait, à cette occasion, présenté à son organisme de paiement, une carte d'identité de non résident, est sans incidence sur l'obligation de prouver l'exactitude des déclarations faites à propos de son lieu de résidence effective.

### **B.1.3. Les éléments de preuve apportés par chacune des parties**

23. L'ONEM établit différents éléments qui permettent de très sérieusement mettre en doute l'effectivité de la résidence de Madame V en Belgique.

Lors de son audition par l'inspection sociale, le père de Madame V a indiqué : « *ma fille réside souvent à Tenerife et revient pratiquement chaque mois, quelque temps en Belgique. Elle habite là-bas dans une petite maison de vacances. Elle a un ami* ».

Il résulte clairement de cette déclaration que la résidence à Tenerife était le lieu de résidence principale : le lieu où on revient « *pratiquement* » chaque mois, pendant « *quelque temps* », seulement, ne présente pas la permanence qui caractérise un lieu de résidence effective.

Par ailleurs, de juin 2007 à juin 2008, il est matériellement impossible que Madame V ait résidé chez son père, comme elle l'avait déclaré : en effet, son père habitait en maison de repos et avait vendu sa maison d'Heverlee.

24. Dès lors que différents éléments permettent de douter de la résidence effective en Belgique, il appartient à Madame V d'établir l'exactitude des déclarations qu'elle a faites à ce sujet à compter de sa première demande d'allocations de chômage.

Or, cette preuve n'est pas rapportée.

Alors qu'il lui était possible d'apporter des indices matériels de sa présence en Belgique (comme des relevés bancaires, des preuves de démarches administratives, des preuves de recherche d'emploi...) ou des indices de la brièveté de ses séjours à Tenerife (comme des billets d'avion ...), Madame V ne rapporte aucun élément concret : elle se retranche entièrement derrière la considération, inexacte en droit, que la preuve repose exclusivement sur l'ONEM.

La circonstance qu'après la période litigieuse, Madame V était présente chez sa fille lors du contrôle effectué à l'initiative de l'auditorat du travail de Nivelles, n'est pas une preuve suffisante de l'exactitude des déclarations couvrant la période litigieuse.

De même, l'attestation signée par Madame V et sa fille n'est pas probante ; elle est peu circonstanciée et émane de personnes intéressées à la solution du litige. De même, elle est mensongère, à tout le moins, en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2008.

25. En l'espèce, l'ONEM ne fait débiter la période litigieuse que le 6 octobre 2006.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'à tout le moins à partir de cette date, la résidence effective en Belgique n'est pas établie.

La demande subsidiaire de Madame V n'est pas fondée : comme la preuve de la résidence effective en Belgique n'est pas non plus rapportée pour la période qui a précédé ou suivi la période du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2008, il n'y a pas lieu de limiter l'exclusion à cette dernière période.

Ainsi, la décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage doit être entièrement confirmée.

#### **B.1.4. Observations complémentaires de Madame V à propos de l'attitude de l'ONEM.**

26. Dès l'origine, l'ONEM savait ou devait savoir que Madame V n'avait pas de domicile légal en Belgique : d'après le registre national, elle était en effet radiée pour l'étranger depuis le 12 novembre 2003.

La Cour a déjà précisé qu'il n'en résulte pas que la charge de la preuve de la résidence effective doit être mise à charge de l'ONEM (cfr ci-dessus n° 22).

En page 9 de ses conclusions, Madame V déduit de la connaissance que l'ONEM pouvait avoir de sa situation, un manquement au principe de confiance légitime et de gestion consciencieuse.

Elle suggère donc l'existence d'une faute dans le chef de l'ONEM.

Madame V n'indique pas toutefois quelle incidence la faute qu'elle allègue, pourrait avoir sur l'exclusion du droit aux allocations de chômage.

**B.2. La récupération des allocations de chômage versées à partir du 6 octobre 2006**

27. Selon l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...). »*

Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. C'est ainsi que l'article 169, alinéa 2, exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, « situation dans laquelle le chômeur doit, le plus souvent, prendre conscience aisément que l'une d'entre elles n'est pas due » (H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684).

Une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi (Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).

28. En l'espèce, Madame V expose ne rien avoir caché à l'ONEM et « à tous les organismes auxquelles elle a eu affaire ».

Il est exact qu'elle n'a pas caché son domicile légal en Espagne.

Il n'en résulte pas pour autant une absence de conscience du caractère indu de la perception des allocations.

La déclaration de Madame V du 9 décembre 2004, est en effet clairement indicative du fait qu'elle savait qu'elle ne pouvait prétendre aux allocations de chômage pour les périodes pendant lesquelles elle résidait à l'étranger ; c'est ainsi qu'à l'occasion de cette déclaration, elle a indiqué « *qu'étant donné son séjour à Tenerife* », elle n'a pas introduit de demande d'allocations pour les mois de septembre, octobre et novembre 2004. Elle a de même indiqué qu'elle comptait demander la dérogation à l'obligation de résidence effective en Belgique qui peut, en vertu du règlement européen de sécurité sociale, être obtenue pour une période de trois mois maximum.

De tout cela, il résulte que Madame V savait que le droit aux allocations de chômage suppose une résidence effective en Belgique.

La bonne foi n'est donc pas démontrée.

29. Il n'y a pas lieu de limiter la récupération. Compte tenu de la conscience que Madame V. devait avoir de l'irrégularité de sa situation, la sanction d'exclusion doit être intégralement maintenue.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de Madame V. recevable mais non fondé,

Confirme le jugement,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés pour l'appelante à 160,36 Euros d'indemnité de procédure.

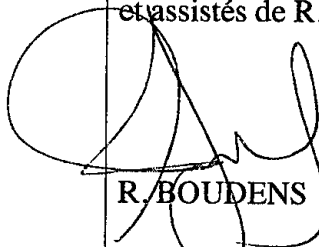
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

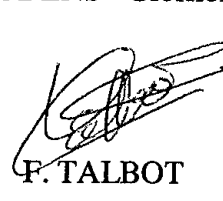
D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

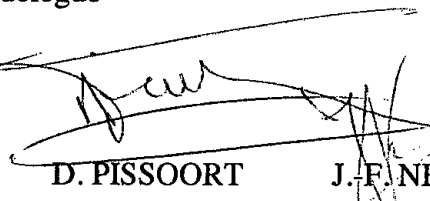
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



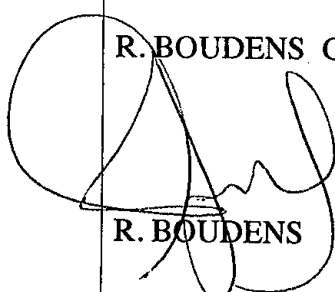
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-trois mai deux mille douze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN